



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 020-2025/ARCOP/CRD DU 14 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE CINKASSE 1 (REGION DES SAVANES)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Cinkassé 1 (Région des Savanes) adopté ce jour ;

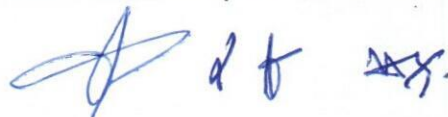
Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 12 juin 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a, dans le cadre de ses attributions relatives aux enquêtes planifiées, effectué à Cinkassé (Commune Cinkassé 1) une mission tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des différentes procédures déroulées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les conclusions de cette mission s'articulent autour des points ci-dessous examinés ;

❖ **Sur la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de la commune Cinkassé 1**

Considérant que des décisions de nomination des membres des organes de gestion des marchés publics de la commune Cinkassé 1, il ressort que la Personne responsable des marchés publics (PRMP) est nommée pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois alors que conformément à l'article



6 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, le mandat de cet acteur est de trois (03) ans renouvelable une fois ; qu'il y a lieu de dire que le maire de la commune Cinkassé 1 a méconnu les dispositions sus-visées ;

❖ **Sur l'inscription des marchés au Plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPM) validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant que suivant l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ;

Considérant que les enquêtes effectuées ont révélé que la commune Cinkassé 1 n'a pas, pour le compte de l'année 2023, élaboré de PPM à faire valider par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

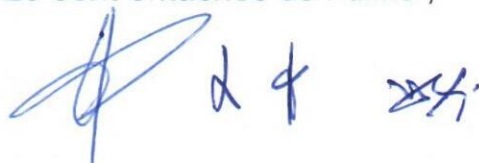
Considérant que réagissant à ce manquement, la PRMP a déclaré avoir, par ignorance, adressé, en date du 25 mai 2023, le projet de PPM à l'ARCOP sans avoir obtenu de suite ;

Or, considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), cette dernière est l'organe de contrôle chargé d'assurer la validité du PPM ;

Considérant qu'en l'absence de preuve établissant que l'ARCOP est entrée en possession du projet de PPM de ladite commune sans réagir et du défaut de suivi de la PRMP en ce qui concerne la suite à avoir à son projet, il s'ensuit que la commune Cinkassé 1 a, par négligence, méconnu les dispositions dudit article ;

Considérant que suivant l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ;

Qu'en l'espèce, la commune Cinkassé 1 a déroulé des procédures présumées inscrites dans son PPM bien que celui-ci ne soit pas validé par la DNCCP ; que dans ces conditions, le défaut de validation du PPM s'assimile au défaut d'inscription préalable des marchés publics dont la sanction est la nullité de ceux-ci ; qu'il s'ensuit que tous les marchés passés par la commune Cinkassé 1 au cours de l'année 2023 sont entachés de nullité ;



Considérant qu'en ce qui concerne l'année 2024, le PPM de ladite commune a été validé par la DNCCP ;

❖ **Sur la sollicitation de l'autorisation de la DNCCP pour dérouler des procédures dérogatoires**

Considérant qu'il résulte des enquêtes réalisées que la commune Cinkassé 1 a initié la procédure relative aux travaux de construction de sept (07) boutiques à la gare routière par une procédure de demande de renseignement de prix restreinte sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation préalable de la DNCCP ;

Considérant que toute dérogation au principe de liberté d'accès à la commande publique est encadrée par la réglementation qui confère à la Direction nationale du contrôle de la commande publique des attributions d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes ; que dès lors que la commune Cinkassé 1 n'a pas sollicité et obtenu l'autorisation requise avant de dérouler la procédure sus-référencée, elle a violé les dispositions de l'article 3 tiret 4 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCCP ;

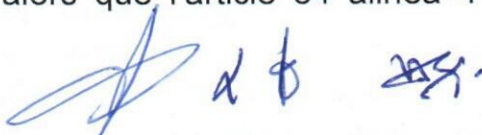
❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre des demandes de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que suivant l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant seuils de passation, de publication de contrôle des marchés publics, l'avis de demande de renseignement de prix est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion ;

Considérant qu'en admettant que la commune Cinkassé 1 a obtenu la dérogation requise, les enquêtes ont permis de déceler que la commune Cinkassé 1 n'a pas publié l'avis de demande de renseignement de prix relatif à la réalisation des travaux de construction d'un ensemble de sept (07) boutiques à la gare routière en violation de l'article précité ensemble avec l'article 78 alinéa 9 du code des marchés publics qui indique que « L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure » ; qu'il convient de dire que la procédure sus-mentionnée est entachée de nullité ;

❖ **Sur le défaut d'apposition de paraphe sur les pages des offres**

Considérant que les enquêtes ont révélé que les pages des offres reçues dans le cadre de la demande de cotation relative aux travaux de construction d'une clôture à l'ancien abattoir et de la demande de renseignement de prix ci-dessus mentionnée n'ont pas été paraphées par les membres de la commission chargée de l'ouverture des offres alors que l'article 84 alinéa 4 du code des marchés



publics met à sa charge l'obligation de parapher les offres aux fins de leur sécurisation ; qu'il en découle que la commune Cinkassé 1 a méconnu l'article 84 du code des marchés publics en vigueur ;

❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures simplifiées et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées que la commune Cinkassé 1 n'a pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP les dossiers de demande de cotation et de demande de renseignement de prix ainsi que les projets de marchés en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ; qu'il s'ensuit que la commune Cinkassé 1 a enfreint l'article 13 précité ;

❖ **Sur les rapports d'analyse des offres**

Considérant que l'examen de la documentation fait ressortir que les rapports d'évaluation des offres de la commune Cinkassé 1 ne sont pas non seulement conformes au modèle adopté par l'ARCOP mais aussi n'ont pas été paraphés en violation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics qui indique que le rapport d'analyse des offres est paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation ;

Considérant que par ailleurs, l'examen du rapport d'évaluation portant sur le marché de construction d'un ensemble de sept (7) boutiques à la gare routière révèle qu'il n'est signé que par un membre de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) et la PRMP en violation des dispositions précitées ;

Que de plus, à l'issue de l'évaluation des offres, le soumissionnaire ADAM PRODUCTION a été désigné attributaire provisoire du marché pour un montant de 49 999 927 F CFA TTC alors que le montant de l'offre de l'entreprise BOUKARI s'élève à 34 949 392 F CFA TTC sans aucune autre précision sur le motif du rejet de l'offre de cette dernière ;

Qu'interrogée, la PRMP de la commune Cinkassé 1 a soutenu que l'offre de l'entreprise BOUKARI est écartée en raison de son caractère anormalement bas et du défaut de possession de matériels requis pour l'exécution des travaux ;

Considérant que d'une part, l'examen du dossier d'appel à concurrence révèle qu'aucun critère de qualification n'était exigé et d'autre part, l'autorité contractante n'a pas demandé à l'entreprise BOUKARI la communication de tous les éléments pouvant lui permettre de vérifier la viabilité économique de son offre



tel que le requiert l'article 87 du code des marchés publics en vigueur avant de rejeter son offre ; qu'il découle de tous ces constats que la commune Cinkassé 1 a violé les règles d'évaluation des offres prévues par l'article 87 sus-indiqué en ayant rejeté de manière irrégulière l'offre pourtant économiquement la plus avantageuse du soumissionnaire BOUKARI avec un motif inopérant voire incohérent ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant que des enquêtes réalisées, il ressort qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Cinkassé 1 ne notifie pas les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en violation de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; que le défaut de notification des résultats de l'évaluation des offres constitue une violation du principe de transparence et de publicité ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que la commune Cinkassé 1 n'a pas élaboré et transmis à l'ARCOP et à la DNCCP le rapport annuel d'exécution des marchés passés au titre de l'exercice 2023 en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui met à la charge des PRMP l'obligation d'élaborer et de transmettre aux deux organes susmentionnés ledit rapport ;

Considérant toutefois qu'au sujet de l'exécution du marché relatif à la construction de sept (07) boutiques à la gare routière, les travaux sont, par ordonnance du président du tribunal, suspendus en raison d'un litige portant sur le domaine ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que bien de marchés passés par la commune Cinkassé 1 sont entachés de nullité voire d'irrégularités que la Personne responsable des marchés publics est invitée à corriger pour l'avenir.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Cinkassé 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;



3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Cinkassé 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE


LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA